

# Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale

Un ami de l'École Publique

Nommé officiellement conformément à la loi pour 4 ans

Pour veiller aux bonnes conditions de vie de l'enfant, à l'école et autour de l'école.

- **La fonction de D.D.E.N. a été étroitement liée à l'histoire de l'école publique.**

- - 1793 « magistrats aux mœurs »
- - 1833 « délégués » nomination triennale
- - 1850 « délégués cantonaux »
- - 1969 « délégués départementaux de l'éducation nationale »

- **Mission officielle**

« Les DDEN sont des bénévoles, nommés pour 4 ans par l'Inspecteur d'Académie. Ils sont chargés d'inspecter les écoles maternelles et élémentaires, publiques et privées, et de faire des rapports sur l'hygiène et la sécurité générale de ces écoles. Ils s'intéressent, en particulier, aux conditions matérielles de travail des élèves et des enseignants et à la restauration scolaire... »

Les DDEN communiquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et à la municipalité tous les renseignements utiles qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles. Chaque délégué correspond avec les autorités locales auxquelles il doit adresser ses rapports pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans sa délégation.

- **Aspects essentiels pour les D.D.E.N.**

- Visite des bâtiments scolaires (équipement, entretien, sécurité, hygiène) des écoles.
- Liaison et coordination entre école et municipalité, usagers et administration.
- Participation comme membre de droit au Conseil d'école.
- Incitation dans les domaines des équipements complémentaires de l'école (centre de loisirs, transports, BCD, restaurants scolaires...) à la participation aux projets proposés par la délégation ;
- Réflexion et information sur l'école et l'éducation.

- **La fonction des D.D.E.N. doit toujours être :**

- *Une fonction d'amitié*
- *Une fonction de vigilance et de défense de l'école publique*
- *Au service des enfants, quelque soit leur origine.*